

aux affaires intergouvernementales canadiennes une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34968

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 69 à l'entente générale, une lettre d'entente, une entente particulière, un protocole d'accord et une lettre d'intention joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 69 à l'entente générale, une lettre d'entente, une entente particulière, un protocole d'accord et une lettre d'inten-

tion joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34969

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes:

QUE les capitaines Christian Chalin, Raymond Dallaire et Daniel Latour soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Jean-Marc Arel, Michel Gendron, Gilles Martin et Jocelyn Tardif soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Christian Chalin soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 78 837 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Raymond Dallaire soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Daniel Latour soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Jean-Marc Arel, Michel Gendron, Gilles Martin et Jocelyn Tardif soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34970

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul-Émile Thellend comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), institue à l'article 48.11.01 le « Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général »;

ATTENDU QUE l'article 48.11.03 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'au plus 10 autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.04 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.05 de cette loi prévoit que le mandat des membres du Forum est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.06 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Paul-Émile Thellend, consultant médiateur, soit nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, pour un mandat de trois ans à compter du 10 octobre 2000;

QU'à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Thellend

reçoive des honoraires de 630 \$ par jour ou de 315 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 130 jours par année, pour agir comme président de ce Forum, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Thellend pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thellend soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général rembourse à monsieur Thellend, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34971

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 5 octobre 2000

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Edmonton (Alberta), le 5 octobre 2000;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;